

Dossier d'inscription
Formation module 3 « Police de la pêche en eau douce »

Toute personne physique ou morale, ayant un droit de propriété ou de jouissance (propriétaire, locataire, fermier, détenteur de droits de pêche...) a le droit de nommer un garde particulier chargé de surveiller ses biens.

Le garde particulier est un agent chargé d'une mission de police judiciaire. Il assure la surveillance des propriétés ou des droits de pêche, et est doté pour cela du pouvoir d'établir des procès-verbaux d'infraction.

Les personnes souhaitant exercer la fonction de garde particulier doivent suivre dans une formation dont le contenu est fixé par l'arrêté du 30 août 2006. Tout garde particulier doit avoir obtenu le certificat de suivi du module n° 1 qui comporte des notions juridiques de base, les droits et les devoirs du garde particulier. Pour être assermenté au titre de la réglementation « pêche », le garde particulier devra avoir obtenu le module 3 « Police de la pêche en eau douce ».

***Pour le futur commettant,**

Nom et prénom patronymique :

Né(e) le : à Département :

Domicilié(e) à :

Code postal : Commune :

N° de tél : Courriel :

Le cas échéant : représentant la société ou l'association :

.....

Siège social :

Territoire désigné pour le commissionnement (préciser nom de la rivière, canal ou étang, localisation) :

.....

.....

.....

.....

NB : aucune assermentation ne pourra être délivrée pour une eau close (sauf si demande d'application de la réglementation pêche)

***Pour le futur commissionné**

Nom et prénom patronymique :
Né(e) le : à Département :
Domicilié(e) à :
Code postal : Commune :
N° de tél : Courriel :

Atteste sur l'honneur :

- 1- être de nationalité française,
- 2- avoir 18 ans révolus,
- 3- ne pas appartenir à l'une des catégories d'agents mentionnés ci-dessous :
 - ✓ des officiers de police judiciaire (notamment les maires et leurs adjoints),
 - ✓ des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints (notamment les policiers municipaux),
 - ✓ des ingénieurs techniciens et agents de l'Office national de forêts (ONF) et des services forestiers des Directions départementales des territoires (DDT) et des Directions régionales de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
 - ✓ des agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des Parcs nationaux,
 - ✓ des gardes champêtres.
- 4- ne pas être titulaire de droits réels sur le territoire désigné pour le commissionnement,
- 5- dans le cas où le commettant est une association, ne pas être membre du conseil d'administration
- 6- n'avoir subi aucune condamnation, notamment en matière de réglementation environnementale (le service instructeur de la demande d'assermentation fait procéder à une enquête administrative pour s'assurer que le demandeur satisfait aux conditions et fait rechercher les antécédents judiciaires éventuels, notamment par la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire.)

Titulaire du module 1 « notions juridiques de base, les droits et les devoirs du garde particulier » : oui non

Si non, je souhaite être inscrit à la formation module 1 : oui non

Programme de la formation et délivrance du certificat de formation :

La formation dispensée aux candidats à l'agrément en qualité de garde-pêche particulier comprend :

- 1- des notions d'écologie appliquées à la protection et à la gestion des milieux naturels aquatiques et à ses ressources piscicoles ;
- 2- La réglementation de la pêche en eau douce ;
- 3- Les connaissances halieutiques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde-pêche particulier
- 4- Les conditions de régulation des espèces classées nuisibles.

La durée de ce module ne peut être inférieure à huit heures.

La délivrance du certificat de formation est conditionnée à une évaluation par un questionnaire en fin de formation (QCM – 20 questions) et à l'avis des formateurs sur le comportement du futur commissionné.

Tarif de la formation :

La formation et le repas sont gratuits lorsque l'inscription à la formation s'inscrit dans le cadre de l'assermentation d'un garde-pêche particulier pour le compte d'une AAPPMA.

En cas d'absence sans excuse valable ou s'il ne remplit pas les conditions de délivrance du certificat de formation, la Fédération se réserve le droit de refuser de dispenser la formation au module 3 à nouveau.

Fait à :, le

Le futur commettant,

Le futur commissionné